

a) SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 juin 2018

Sont présents:

M. le Bourgmestre: DELVAUX Luc, Président;
M. et Mmes les échevins : LEERSCHOOL Philippe, DEFGNEE-DUBOIS Anne,
VANGOSSUM Angélique, MORAY Christian, UMMELS Pascale;
M. et Mmes les membres du conseil : ~~NANDRIN Victor~~, LAMBINON Denis,
ROUXHET Olivier, MALHERBE Laure, WILDÉRIANE Noëlle, DEFAYS
Philippe, FRANKINET Pierre, COLLIENNE Alain, DOUTRELOUP Sébastien,
DAVID Pierre, VOUE Lucie, SCHYNS Frédéric, MOTTARD Frédéric,
DELHAXHE Eric, HEMMERLIN Laetitia, ~~REMACLE Nadège~~, NIZET Justine;
M. le Président du Conseil de l'action sociale: RADOUX Emmanuel;
Mme le Directeur général f.f. : DELVILLE AF.

b) SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 00.

1. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Approuve sans remarque le procès-verbal de la séance antérieure.

2. Programme Communal de Développement Rural (PCDR) - présentation par le GREOVA

Le Conseil communal assiste à une présentation relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) réalisée par le GREOVA.

3. Demande de reconnaissance et contrat programme 2020-2025 du Foyer Culturel - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 27.06.1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la circulaire du 30.05.2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le décret de la Communauté française du 21.11.2013 relatif aux Centres culturels;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24.04.2014 portant exécution du décret du 21.11.2013 relatif aux Centres culturels;

Vu les statuts de l'asbl "Foyer Culturel Henri Simon", rue du Centre 81 à 4140 Sprimont;

Considérant que l'asbl "Foyer Culturel Henri Simon" doit être considérée comme centre culturel, suivant les dispositions de reconnaissance prévues par le décret de la Communauté française du 21.11.2013 et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24.04.2014 précités;

Considérant le contrat-programme 2009-2012, approuvé en séance du conseil communal du 16.04.2007, entre la Communauté française, la commune de Sprimont, la province de Liège et l'asbl "Foyer Culturel Henri Simon" et ses avenants successifs;

Considérant que ledit contrat-programme, dont l'échéance a été fixée au 31.12.2019, doit être adapté aux nouvelles dispositions légales ainsi qu'à la situation actuelle de l'asbl;

Considérant qu'il convient dès lors d'établir un nouveau contrat-programme entre la Communauté française, la Commune de Sprimont, la Province de Liège et l'asbl "Foyer Culturel Henri Simon" pour une durée de cinq ans prenant cours le 01.01.2020;

Considérant le projet de contrat-programme 2020-2025 et la demande de reconnaissance d'une action culturelle général établis par le centre culturel de Sprimont;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité sollicité dans les délais;

A l'unanimité;

Décide

D'approuver le projet de contrat-programme 2020-2025 et la demande de reconnaissance d'une action culturelle général présentés par le centre culturel de Sprimont.

4. Comptes du CPAS - Exercice 2017 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment les articles 89, 91 et 112ter;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;

Vu les comptes de l'exercice 2017 dressés par Monsieur Alain COLLE, Directeur financier du centre public d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 16 mai 2018 et ses différents attendus qui arrête les comptes 2017 du CPAS;

Considérant que les comptes susvisés sont conformes à la loi;

Entendu Monsieur le Président du CPAS commentant les comptes;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2017 du CPAS comme suit :

	Dépenses engagées	Recettes (droits nets)	Résultat budgétaire
Service ordinaire	3.350.765,99 €	3.456.499,37 €	105.733,38 €
Service extraordinaire	191.975,83 €	191.975,83 €	0,00 €

	Dépenses imputées	Recettes (droits nets)	Résultat comptable
Service ordinaire	3.340.552,40 €	3.456.499,37 €	115.946,97 €
Service extraordinaire	138.408,40 €	191.975,83 €	53.567,43 €

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Boni (P – C)
Résultat courant	3.261.450,67 €	3.335.944,65 €	74.493,98 €
Résultat d'exploitation (1)	3.375.640,48 €	3.393.229,64 €	17.589,16 €
Résultat exceptionnel (2)	118.034,66 €	181.441,33 €	63.406,67 €
Résultat de l'exercice (1+2)	3.493.675,14 €	3.574.670,97 €	80.995,83 €

Le total du bilan (total de l'actif et total du passif) est arrêté au montant de 2.677.795,38.

Article 2 : Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée pour exécution au CPAS

5. Modification budgétaire n°2 du CPAS - Exercice 2018 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment les articles 88 §2, 91 et 112bis;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;

Vu la modification budgétaire n°2 présentée par le centre public d'action sociale pour les services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 16 mai 2018 et ses différents attendus qui arrête ces modifications budgétaires ;

Attendu que celles-ci sont justifiées;

Entendu Monsieur le Président du CPAS commentant la modification budgétaire n°2;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 6 abstentions;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 du CPAS.

La nouvelle balance des recettes et des dépenses du service ordinaire s'établit comme suit:

	En plus	En moins
Recettes :	116.714,31 €	13.206,57 €
Dépenses :	107.707,43 €	4.199,69 €

Dès lors, le budget du service ordinaire du CPAS est en équilibre au montant de 3.688.684,68 €.

La nouvelle balance des recettes et des dépenses du service extraordinaire s'établit comme suit:

	En plus	En moins
Recettes :	123.436,62 €	7.952,95 €
Dépenses :	123.436,62 €	7.952,95 €

Dès lors, le budget du service extraordinaire du CPAS est en équilibre au montant de 197.822,05 €.

Article 2 : Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée pour exécution au CPAS

6. Subsidés 2018 - Phase IV - Approbation

LE CONSEIL,

Vu l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la liste des subsidés pour l'année 2018, ici proposée dans une première phase, à son approbation et détaillant les bénéficiaires, le montant, la nature et la destination prévue de la subvention ;

Attendu que les bénéficiaires repris dans cette liste ont rempli pour les subsidés précédents les obligations visées à l'article L3331-3 du CDLD;

Attendu que ces subsidés sont destinés à soutenir le fonctionnement, les activités et les initiatives d'organismes et d'associations poursuivant des objectifs d'intérêt public et notamment dans les domaines suivants : aide sociales et familiale, culture, développement et économie, éducation, jeunesse, patrimoine, santé, sport, tourisme et vie associative ;

Considérant les crédits qui seront inscrits à cet effet au budget tant au service ordinaire qu'extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2018;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier, demandé dans les délais sur base de l'article L1124-40 du CDLD, n'a pas été rendu;;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D'octroyer les subventions directes et indirectes fixées dans la liste de subsides 2018 – Phase IV présentée en annexe pour un montant total de 700,00 €; les activités ainsi subventionnées étant considérées comme d'intérêt général.

Article 2 - En application de l'article L3331-1 §3, les bénéficiaires de subventions comprises entre 2.500€ et 25.000€ sont exonérés des obligations reprises à l'article L3331-3; la commune se réserve néanmoins le droit d'exiger les pièces concernées sur simple demande.

Les bénéficiaires d'une subvention supérieure à 25.000€ transmettront les pièces exigées en application de l'article L3331-3 au directeur financier pour le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une subvention leur a été octroyée.

Article 3 - Tout bénéficiaire d'une subvention remettra au directeur financier de la commune au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une subvention a été octroyée une déclaration attestant du respect de l'article L3331-6 du CDLD mentionnant le montant, la nature et l'emploi de la subvention octroyée. Cette attestation sera produite via un formulaire prévu à cet effet par l'administration communale. Les subventions prévues au service extraordinaire ne seront liquidées qu'après présentation de factures ou autres justificatifs des sommes dépensées sans préjudice de toute autre convention spécifique approuvée en conseil communal.

Article 4 – De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

7. Convention de collaboration entre la Commune de Sprimont et l'asbl Centre éducatif et social pour adultes handicapés mentaux (C.E.S.A.H.M.) - Approbation

Le Conseil;

Vu la convention de collaboration proposée par l'asbl Centre éducatif et social pour adultes handicapés mentaux (C.E.S.A.H.M.) (annexe 1);

Vu les services proposés en région Ourthe-Amblève par le C.E.S.A.H.M. (annexe 2);

Vu le plan financière 2017-2019 et son commentaire (annexe 3 et 4);

Vu le rapport d'activités 2017 (annexe 5);

Considérant la participation régulière et active du C.E.S.A.H.M. à la Commission communale consultative de la Personne handicapée, de la Santé et du Bien-être;

Considérant la collaboration du C.E.S.A.H.M., du CPAS et de l'Echevinat des Affaires sociales à la réalisation du « Guide pratique de la Personne handicapée »;

Considérant la collaboration du C.E.S.A.H.M. et de l'Echevinat des Affaires sociales à la réalisation de conférences à destination des aidants proches de personnes porteuses de handicap;

Considérant la collaboration du C.E.S.A.H.M. et de l'Echevinat des Affaires sociales à la réalisation des Journées Handy'namique 2016, 2017 et 2018;

Attendu que l'Echevinat des Affaires sociales souhaite travailler à l'intégration des personnes handicapées dans les différents aspects de la vie communale selon les critères de la Charte Communale d'Intégration de la Personne Handicapée;

A l'unanimité;

DÉCIDE;

D'approuver la convention entre la Commune de Sprimont et l'asbl Centre éducatif et social pour adultes handicapés mentaux (C.E.S.A.H.M.) dont le siège est situé rue de Sewage, 9 à 4100 SERAING.

8. Ectia Intercommunale - Désignation d'un représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration - Décision

Le Conseil,

Vu l'article 89 du décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales disposant que tous les mandats dans les différents organes de gestion d'une intercommunale prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du décret et au plus tard le 1er juillet 2018;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement son article L1523-15 relatif à la représentation des conseils communaux au sein du conseil d'administration des intercommunales;

Considérant les déclarations d'apparement et les calculs de proportionnalité effectué par Ectia Interco et les différents partis démocratiques;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE

De présenter la candidature de Monsieur Luc Delvaux en qualité d'administrateur de ECETIA INTERCO.

9. Représentation de la Commune au sein de divers organismes et intercommunales - Approbation

Le Conseil,

Conformément à l'article L1122-34 § 2 du CDLD « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre » ;

Vu l'article 89 du décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales disposant que tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du décret et au plus tard le 1er juillet 2018;

Revu ses décisions antérieures sur la représentation de la commune au sein de divers organismes et intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

La Commune est représentée, dans les diverses assemblées et conseils d'administration, par les personnes suivantes :

		Représentants majorité	Représentants minorité
Agence Immobilière Sociale Ourthe-Ambève (AISOA) – a.s.b.l.	1 (AG)	Angélique VANGOSSUM	
Agence Locale pour l'Emploi – a.s.b.l.	6 (AG)	Pierre LAHAYE Muriel MAGAIN-GEORGES Justine NIZET Angélique VANGOSSUM Lucie VOUE	Olivier Rouxhet
Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) – a.s.b.l.	1E – 1S (AG)	Anne DUBOIS (E) Lucie VOUE (S)	
Contrat de rivière Ambève – a.s.b.l.	1	Sébastien DOUTRELOUP	
Contrat de rivière pour l'Ourthe – a.s.b.l.	1E - 1S (AG)	Philippe LEERSCHOOL (E) François CRAHAY (S)	
Contrat de rivière Vesdre – a.s.b.l.	1E - 1S (AG)	Sébastien DOUTRELOUP (E) Arnaud DARMONT (S)	
Fédération du Tourisme de la Province de Liège – a.s.b.l.	1 (AG)	Philippe LEERSCHOOL	
Foyer Culturel Henri	7 (AG et CA)	Véronique DISPAS-	Olivier ROUXHET

Simon – a.s.b.l.		GELLER Cédric FABRY Arnaud DARMONT Philippe LEERSCHOOL Pierre DAVID	Bernadette BURQUEL- DELVOYE
Groupement Régional Economique Ourthe- Amblève (GREOA) – a.s.b.l.	1 (Bureau exécutif, CA, AG)	Luc DELVAUX	
Groupement Régional Economique Ourthe- Amblève (GREOA) – a.s.b.l.	1 (Commission Tourisme)	Philippe LEERSCHOOL	
Groupement Régional Economique Ourthe- Amblève (GREOA) – a.s.b.l.	1 (Commission mobilité)	Luc DELVAUX	
Hall Omnisport – a.s.b.l.	4	Pierre FRANKINET Angélique VANGOSSUM	Laure MALHERBE Frédéric SCHYNS
La Teignouse – a.s.b.l.	1 (AG-CA)	Nadège REMACLE	
Les Marmots – a.s.b.l.	4 (AG)	Anne DUBOIS Nadège REMACLE	Avec voix consultative Noëlle WILDERIANE Eric DELHAXHE
Les Mouflets – a.s.b.l.	1	Anne DUBOIS	
Office du Tourisme – a.s.b.l.	7 (CA)	Véronique DISPAS- GELLER Nathalie OZ- DEFAWEUX François CRAHAY Angélique VANGOSSUM Pierre DAVID	Laure MALHERBE Frédéric SCHYNS
Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) – a.s.b.l.	1 (AG)	Luc DELVAUX	
Promotion sociale O- V-A – Association de projet	2 (CA)	Angélique Vangossum Anne DUBOIS	
Comité de Promotion du Musée de la Pierre - Comité	1	Philippe LEERSCHOOL	
Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuraton des communes de la province de Liège (AIDE) - Intercommunale	5 (AG)	Christian MORAY Alain COLLIENNE Philippe LEERSCHOOL Sébastien DOUTRELOUP	Denis LAMBINON

INTRADEL – Intercommunale	5 (AG)	Pierre FRANKINET Alain COLLIENNE Lucie VOUE	Denis LAMBINON Eric DELHAXHE
Société Wallone Des Eaux (SWDE) – Intercommunale	1 (AG) 1 (conseil exploitation)	Christian MORAY Christian MORAY	
PUBLIFIN SCiRL	5 (AG)	Philippe DEFAYS Pierre FRANKINET Philippe LEERSCHOOL Sébastien DOUTRELOUP	Olivier ROUXHET
Groupe Ecetia – s.c.r.l.	5 (AG)	Philippe DEFAYS Pascale UMMELS Philippe LEERSCHOOL Nadège REMACLE	Olivier ROUXHET
IMIO scl	E (AG)	Angélique VANGOSSUM Sébastien DOUTRELOUP Pierre FRANKINET Luc DELVAUX	Olivier ROUXHET
ETHIAS – S.A.	1 (AG)	Philippe LEERSCHOOL	
Crédit Social Logement s.c.r.l.	1E (AG)	Pascale UMMELS	
Foire Internationale de Liège – s.c.r.l.	1	Philippe LEERSCHOOL	
Neomansio crématorium de service public – s.c.r.l.	5	Pascale UMMELS Laetitia HEMMERLIN Angélique VANGOSSUM Lucie VOUE	Denis LAMBINON
Ourthe Amblève Logement scl (OAL) – s.c.r.l.	1 (CA)	Laetitia HEMMERLIN	
Ourthe Amblève Logement s.c.r.l. (OAL)	3 (AG)	Christian MORAY Angélique VANGOSSUM	Denis LAMBINON
SPI agence de développement pour la province de Liège – s.c.r.l.	5 (AG)	Victor NANDRIN Luc DELVAUX Sébastien DOUTRELOUP Angélique VANGOSSUM	Olivier ROUXHET
Ressourcerie du Pays de Liège - s.c.r.l.	1 (AG)	Philippe LEERSCHOOL	
Transport En Commun en Wallonie (TEC) – S.R.W.T.	1 (AG)	Anne DUBOIS	
Cellule de sécurité	4	Luc DELVAUX	

communale (dans le cadre du Plan d'Urgence)		Anne DUBOIS Emmanuel RADOUX Angélique VANGOSSUM Christian MORAY Pascale UMMELS Philippe LEERSCHOOL	
Commission Communale Consultative des Aînés	4	Jacqueline BALTHASAR Lucie VOUE	Catherine DELANNOY Camille VINCENT
Commission Communale Consultative de la personne handicapée, de la santé et du bien-être	4	Muriel MAGAIN- GEORGES Arlette BORDAGE	Françoise GRIGNARD Sophie DARIMONT
Commission Paritaire Locale (CoPaLoc)	6E - 6S	Anne DUBOIS (E) Alain COLLIENNE (S) Victor NANDRIN (E) Christian MORAY (S) Pascale UMMELS (E) Lucie VOUE (E) Frédéric MOTTARD (S) Angélique VANGOSSUM (E) Sébastien DOUTRELOUP (S)	Noëlle WILDERIANE (E) Laure MALHERBE (S) Eric DELHAXHE(S)
Commission Communale de l'Accueil (CCA) :	4E - 4S	Anne DUBOIS (E) désignée par le collège communal Pascale UMMELS (S) Laetitia HEMMERLIN (E) Pierre FRANKINET (S) Lucie VOUE (E) Angélique VANGOSSUM (S)	Laure MALHERBE (E) Noëlle WILDERIANE (S)
Comité de concertation de base (CCB)		Président: Luc DELVAUX (E) Philippe Leerschool (S) Membres représentant l'employeur: Christian Moray (E) Pascale UMMELS(S) Emmanuel Radoux (E)	

		Anne Dubois (S)	
Régie communale autonome	CA	Alain Collienne Philippe Defays (Président) Luc Delvaux Pierre Frankinet Laetitia Hemmerlin Philippe Leerschool (Adm. Dél.) Frédéric Mottard (Vice-Président) Angélique Vangossum	Noëlle Wilderiane Olivier Rouxhet (Secrétaire) Frédéric Schyns
Régie communale autonome	Commissaires	Anne Dubois	Laure Malherbe

Légende :

E = effectif

S = suppléant

CA = Conseil d'administration

AG = Assemblée générale

10. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SPI du 29.06.2018 - Approbation

Le Conseil,

Vu le courriel du 26.04.2018 et le courrier du 28.05.2018 de la SPI Agence de développement pour la province de Liège relatif aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29.06.2018;

Vu les ordres du jour de ces assemblées générales;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause. »

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

« Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Les points repris aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SPI Agence de développement pour la province de Liège du 29.06.2018 ne suscitent aucune remarque et sont approuvés.

11. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'Ecetia Intercommunale du 26.06.2018 - Approbation

Le Conseil,

Vu les courriers du 07.05.2018 et du 15.05.2018 de ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL relatif aux deux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26.06.2018;

Vu l'ordre du jour de ces assemblées générales;

Vu les documents disponibles via le site internet www.ecetia.be/AG;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause. »

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

« Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Les points repris à l'ordre du jour de ces assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 26.06.2018 ne suscitent aucune remarque et sont approuvés.

**12. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'A.I.D.E. du 19.06.2018
- Approbation**

Le Conseil,

Vu le courrier du 15.05.2018 et le courriel du 29.05.2018 de l'A.I.D.E. relatif aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19.06.2018;

Vu l'ordre du jour de ces assemblées générales;

Vu les documents disponible sur le site de l'AIDE relatif à ces assemblées;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause. »

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

« Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;
ARRÊTE:

Les points repris aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'A.I.D.E. du 19.06.2018 ne suscitent aucune remarque et sont approuvés.

13. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de Neomansio du 27.06.2018 - Approbation

Le Conseil,

Vu les courriers du 08.05.2018 et du 23.05.2018 de Neomansio relatif aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27.06.2018;

Vu l'ordre du jour de ces assemblées générales;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause. »

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

« Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Les points repris aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de Neomansio du 27.06.2018 ne suscitent aucune remarque et sont approuvés.

14. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'Intradel du 28.06.2018 - Approbation

Le Conseil,

Vu le courrier du 18.05.2018 d'Intradel, relatif aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28.06.2018;

Vu les ordres du jour des ces assemblées générales;

Vu les documents disponibles via le site internet www.intradel.be, Centre de documentation - Assemblées générales;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause. »

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

« Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Les points repris aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'Intradel du 28.06.2018 ne suscitent aucune remarque et sont approuvés.

15. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de Publifin SCiRL du 26.06.2018 - Approbation

Le Conseil;

Vu le courrier du 24 mai 2018 de Publifin SCiRL, relatif aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2018;

Vu les ordres du jour de ces assemblées;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause. »

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

« Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Ayant obtenu l'urgence pour ce point à l'unanimité;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Les points repris aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de Publifin SCiRL du 26 juin 2018 ne suscitent aucune remarque et sont approuvés.

16. RCA - Désignation des administrateurs - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12;

Considérant que la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 met fin, au 1er juillet 2018, à tous les mandats d'administrateur de RCA en Région Wallonne;

Considérant que cette même circulaire exige la nomination de nouveaux administrateurs de la RCA avant le 1 juillet 2018, interdit la désignation d'un administrateur-délégué et limite le bureau exécutif chargé de la gestion journalière à 3 administrateurs;

Considérant que conformément à l'article 22 des statuts de la Régie communale autonome de Sprimont, il y a lieu de procéder à la désignation de 11 administrateurs membres du conseil communal;

Attendu que conformément à la clé D'hondt, la répartition des administrateurs représentant la commune donne le résultat suivant : Liste du Bourgmestre : 5, PS : 3, EC : 2 et Ecolo : 1;

Attendu que chaque groupe politique démocratique composant le conseil communal est ainsi représenté;

Attendu que les administrateurs représentant la commune doivent être de sexe différent;

Après en avoir délibéré

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1

De désigner en qualité d'administrateurs représentant la commune à la Régie Communale Autonome, du 2 juillet 2018 jusqu'au terme de la mandature, les personnes suivantes :

- 1)(LB) - Monsieur Luc Delvaux
- 2)(LB) - Monsieur Philippe Defays
- 3)(LB) - Monsieur Pierre Frankinet
- 4)(LB) - Monsieur Alain Collienne
- 5)(LB) - Madame Laetitia Hemmerlin
- 6)(PS) - Monsieur Philippe Leerschool
- 7)(PS) - Madame Angélique Vangossum
- 8)(PS) - Monsieur Frédéric Mottard
- 9)(EC) - Madame Noëlle Wilderiane

10)(EC) - Monsieur Olivier Rouxhet

11)(ECOLO) - Monsieur Frédéric Schyns

Article 2

De désigner comme membres du comité exécutif et de nommer:

- Monsieur Philippe Defays comme Président du conseil d'administration,
- Monsieur Philippe Leerschool comme Vice-Président du conseil d'administration,
- Monsieur Olivier Rouxhet comme Secrétaire du conseil d'administration.

Article 3

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle de la Région Wallonne.

17. RCA - Désignation du Collège des Commissaires – Approbation

Le Conseil;

Vu sa décision du 24 novembre 2016 décidant de créer une Régie Communale Autonome;

Vu l'article 65 des statuts de la RCA confiant au conseil communal la désignation de son collège des commissaires;

Vu la décision du 3 avril 2017 du conseil d'administration de la RCA de désigner le bureau Lonhienne A. comme réviseur d'entreprise;

Vu la décision du 26 avril 2017 du conseil communal de nommer les membres du collège des commissaires de la RCA;

Considérant la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, qui met fin aux mandats des commissaires de la RCA au 1er juillet 2018;

A l'unanimité;

DECIDE;

De désigner, avec effet au 2 juillet 2018, le collège des commissaires de la RCA comme suit

1. La SPRL Alain LONHIENNE REVISEUR D'ENTREPRISES en qualité de commissaire-réviseur,
2. pour la majorité, Madame Anne Defgnée-Dubois,
3. pour la minorité, Madame Laure Malherbe.

18. RCA - Concession d'un droit d'emphytéose à la Régie Communale Autonome - Site du Tultay - Approbation

Le Conseil,

Vu sa décision du 24 novembre 2016 de procéder à la création de la Régie Communale Autonome (RCA) de Sprimont;

Vu la décision du 4 avril 2018 de l'asbl Tultay Initiative et Tourisme de demander la résiliation du bail emphytéotique la liant à la Commune de Sprimont pour le site du Tultay;

Considérant que, pour permettre à la RCA de constituer un centre sportif local intégré (CSLI), 3 sports extérieurs doivent être inclus dans le CSLI;

Considérant que le site du Tultay (cadastre 1^{division} section D 2001C), sis rue Néronry 8+ 4140 Sprimont, d'une superficie deux hectares vingt-quatre ares dix-huit centiares, permettrait d'inclure 2 sports extérieurs (le tennis et la pêche);

Attendu qu'un projet d'acte a été dressé par Maître Amory, notaire à Louveigné, concernant la résiliation du bail emphytéotique concédé à l'asbl Tultay Initiative et Tourisme;

Attendu qu'un projet d'acte a été dressé par Maître Amory, notaire à Louveigné, concernant le nouveau bail emphytéotique concédé à la RCA de Sprimont définissant les conditions de cette aliénation pour une durée de 27 ans;

A l'unanimité;

DECIDE:

D'approuver:

- la résiliation du droit d'emphytéose concédé à l'asbl Tultay Initiative et Tourisme pour le site du Tultay;

- la concession à la RCA de Sprimont d'un droit d'emphytéose pour une durée de 27 ans sur le site du Tultay, propriété de la commune sis rue Néronry 8+ à 4140 Sprimont cadastré 1^{ère} division, section D, n°2001C.

De décréter l'opération d'utilité publique.

19. RCA - Modification des statuts de la Régie communale autonome de Sprimont - Approbation

Le Conseil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12;

Vu le décret organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés du 27 février 2003;

Considérant l'approbation des statuts par le conseil communal de Sprimont en date du 24 novembre 2016 ;

Considérant l'approbation de leur modification par le conseil communal de Sprimont en date du 17 avril 2018 afin de répondre aux exigences de constitution d'un Centre Sportif Local Intégré (CSLI);

Considérant que la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, exige une modification des statuts de la RCA avant le 1er juillet 2018;

Considérant que les statuts présentés ci-après ont été modifiés conformément à la circulaire susmentionnée;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE

De procéder à la modification des statuts de la Régie Communale Autonome de Sprimont et d'approuver les statuts tels que ci-après.

De transmettre la présente décision aux autorités de tutelle de la Région wallonne.

REGIE COMMUNALE AUTONOME DE SPRIMONT

STATUTS

Régie communale autonome constituée par le conseil communal de Sprimont (ci-après la « commune ») en date du 24/11/2016 (approbation de la tutelle en date du 15/12/2016).

Modification des statuts approuvée par le conseil communal de Sprimont en date du 17 avril 2018 afin de répondre aux exigences de constitution d'un Centre Sportif Local Intégré (CSLI).

1 Définitions

Article 1.-Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

régie : régie communale autonome ;

organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;

organe de contrôle : le collège des commissaires ;

mandataires : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires ;

CDLD : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CS : Code des sociétés.

2 Objet, siège social, durée et capital

Article 2.-La régie communale autonome de Sprimont, créée par délibération du conseil communal de Sprimont du 24/11/2016, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

1. la fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur ;
2. les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière ;
3. l'exploitation de ports, de voies navigables et d'aéroports ;
4. l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;
5. l'exploitation d'un réseau de radiodistribution et de télédistribution ;
6. l'exploitation d'un abattoir ;
7. l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
8. l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
9. l'exploitation d'établissements de vente à l'encan, telles les minques ;
10. les fournitures de biens et les prestations de services afférentes aux convois et aux pompes funèbres ;
11. l'exploitation de marchés publics ;
12. l'organisation d'événements à caractère public ;
13. l'exploitation de transports par eau, par terre et par air ;
14. les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;
15. la gestion du patrimoine immobilier de la commune ;
16. l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012, elle a également pour objet :

la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;

la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;

de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;

d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3.-Le siège de la régie est établi à 4140 Sprimont, Rue du Centre 1. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du conseil d'administration.

Article 4.-La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

Article 5.-Le capital de la régie est fixé à la somme de 100.000 euros, entièrement souscrit par apport en espèces. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement

wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

3 Organes de gestion et de contrôle

3.1 Généralités

Article 6.-La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

3.2 Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 7.-Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'institut des réviseurs d'entreprises.

Par dérogation au paragraphe premier, le conseil d'administration peut décider d'autoriser la rémunération des mandats exercés au sein de la régie. Dans ce cas, les rémunérations accordées doivent respecter les plafonds fixés par le CDLD en matière de rétribution des mandats dérivés.

Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de la régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

3.3 Durée et fin des mandats

Article 8.-Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 9.-Outre le cas visé à l'article 8, § 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

la démission du mandataire ;

la révocation du mandataire ;

le décès du mandataire.

Article 10.-Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Par ailleurs, conformément à l'article L1123-1, §1er, al. 2 et 3, est réputé démissionnaire de plein droit tout mandataire ayant démissionné ou ayant été exclu de son groupe politique.

Article 11.-Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 12.-A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 13.-Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 14.-A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil communal statue lors de sa prochaine séance.

Les membres du bureau exécutif peuvent être révoqués ad nutum par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, le ou les intéressé(s) ne pouvant pas prendre part au vote.

Article 15.-Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

3.4 Des incompatibilités

Article 16.-Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 17.-Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 18.-Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie:

les gouverneurs de province ;

les membres du collège provincial ;

les directeurs généraux provinciaux ;

les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;

les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;

les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;

les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;

les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;

les ministres du culte ;

les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;

les directeurs financiers de CPAS ;

les directeurs financiers régionaux.

Article 19.-Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

3.5 De la vacance

Article 20.-En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

3.6 Des interdictions

Article 21.-En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;

d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

4 Règles spécifiques au conseil d'administration

4.1 Composition du conseil d'administration

Article 22.- En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux (en cas de nombre décimal, il est interdit d'arrondir à l'unité supérieure), sans que ce nombre puisse dépasser douze ou être inférieur à cinq. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

Les administrateurs représentant la commune doivent être membres du Conseil communal.

En l'occurrence, sans préjudice de l'article 24, al.2, le conseil d'administration est composé de 11 membres conseillers communaux et, à ce stade, d'aucun membre non conseillers communaux.

Article 23.-Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

4.2 Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 24.-Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (mécanisme de la clé d'Hondt).

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur.

Le mandat d'observateur ne peut être rémunéré.

~~En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraires accordés aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, la limite d'un nombre maximal d'administrateurs tel que fixé à l'article 22 n'est pas d'application.~~

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par

le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

4.3 Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 25.-Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal. Ils sont désignés par le conseil communal.

Article 26.-Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;

des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4.4 Du président et du vice-président

Article 27.-Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 28.-La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président élu.

En cas d'empêchement du vice-président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

4.5 Du secrétaire

Article 29.-Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

4.6 Pouvoirs

Article 30.-Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publicité ;

la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;

les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;

la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;

le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

4.7 Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

4.7.1 De la fréquence des séances

Article 31.-Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

4.7.2 De la convocation aux séances

Article 32.-La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 33.-Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 34.-Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont physiquement présents ~~ou représentés~~ et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indique qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article des statuts.

Article 35.-Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;

elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

Article 36.-La convocation du conseil d'administration se fait, soit, par e-mail, soit, par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

4.7.3 De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 37.-Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4.7.4 Des procurations

Article 38.-Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non conseiller communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non conseiller communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

4.7.5 Des oppositions d'intérêts

Article 39.-L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

4.7.6 Des experts

Article 40.-Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

4.7.7 De la police des séances

Article 41.-La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

4.7.8 De la prise de décisions

Article 42.-Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article 521 du CS, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la régie, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 43.-Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 44.-Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

4.7.9 Du procès-verbal des séances

Article 45.-Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

4.7.10 De la confidentialité

Article 46.-Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au conseil d'administration sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration.

4.8 Du règlement d'ordre intérieur

Article 47.-Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

5 Règles spécifiques au bureau exécutif

5.1 Mode de désignation

Article 48.-Le bureau exécutif est composé de 3 administrateurs (en ce compris le président du conseil d'administration et le vice-président éventuel). ~~Et d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs directeurs. Au moins 3 membres doivent être conseillers communaux.~~

Il est interdit de nommer une administrateur délégué.

Article 49.-Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

5.2 Pouvoirs

Article 50.- Le bureau exécutif est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Dans le cadre de cette mission, le président ne peut percevoir aucune rémunération pour cette gestion journalière. Si le bureau exécutif comprend un vice-président, ce dernier ne perçoit pas non plus de rémunération.

5.3 Relations avec le conseil d'administration

Article 51.-Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

Article 52.-Les délégations sont révocables ad nutum.

5.4 Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif.

5.4.1 Fréquence des séances

Article 53.-Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires

5.4.2 De la convocation aux séances

Article 54.-La compétence de décider que le bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président à l'administrateur délégué ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 55.-Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Article 56.-La convocation du bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

5.4.3 De la présidence des séances

Article 57.-Les séances du bureau exécutif sont présidées par l'administrateur délégué ou, à défaut, par son remplaçant.

Article 58.-Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre conseiller communal qu'il désignera par tout moyen approprié.

5.4.4 Des procurations

Article 59.-Chacun des membres du bureau exécutif ~~administrateurs-directeurs~~ peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un des ses collègues membres du bureau exécutif ~~administrateurs-directeurs~~ pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du bureau exécutif.

Aucun membres du bureau exécutif ~~administrateurs-directeurs~~ ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

5.4.5 Des oppositions d'intérêts

Article 60.-Le membre du bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

5.4.6 De la police des séances

Article 61.-La police des séances appartient à l'administrateur délégué ou à son remplaçant.

5.4.7 De la prise de décisions

Article 62.-Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix de l'administrateur délégué est prépondérante.

5.4.8 De la confidentialité

Article 63.-Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au bureau exécutif sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du bureau exécutif.

5.5 Du règlement d'ordre intérieur

Article 64.-Pour le surplus, le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

6 Règles spécifiques au collège des commissaires

6.1 Mode de désignation

Article 65.-Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

6.2 Pouvoirs

Article 66.-Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 67.-Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

6.3 Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 68.-Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

6.4 Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

6.4.1 Fréquence des réunions

Article 69.-Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

6.4.2 Indépendance des commissaires

Article 70.-Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

6.4.3 Des experts

Article 71.-Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

6.4.4 Du règlement d'ordre intérieur.

Article 72.-Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

7 Règles spécifiques au conseil des utilisateurs locaux

Article 73.-Il est formé un conseil des utilisateurs locaux, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la régie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier sera communiqué au conseil d'administration, au président du conseil des utilisateurs, aux utilisateurs et à l'administration compétente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

8 Relation entre la régie et le conseil communal

8.1 Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 74.-La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 75.-Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 76.-Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 77.-Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

8.2 Droit d'interrogation du conseil communal

Article 78.-Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

8.3 Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 79.-Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive.

Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

9 Moyens d'action

9.1 Généralités

Article 80.-La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 81.-La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

9.2 Des actions judiciaires

Article 82.-Le président du conseil d'administration ~~l'administrateur délégué~~ répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par le président du conseil d'administration qu'après autorisation du conseil d'administration ~~l'administrateur délégué qu'après autorisation du comité de direction.~~

10 Comptabilité

10.1 Généralités

Article 83.-La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 84.-L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2017.

Article 85.-Un plan budgétaire portant sur les cinq années et identifiant les contributions financières prévues de la commune et de la Communauté française sera établi annuellement.

Article 86.-Le directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

Article 87.-Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

10.2 Des versements des bénéficiés à la caisse communale

Article 88.-Les bénéficiés nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale.

11 Personnel

11.1 Généralités

Article 89.-Le personnel de la régie est soumis au régime contractuel.

11.2 Des interdictions

Article 90.-Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

La fonction dirigeante locale au sein de la régie ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.

11.3 Des experts occasionnels

Article 91.-Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

12 Dissolution

12.1 De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 92.-Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 93.-Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 94.-En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

12.2 Du personnel

Article 95.-En cas de dissolution de la régie, il est fait application des règles de droit commun applicable au personnel.

13 Dispositions diverses

13.1 Election de domicile

Article 96.-Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

13.2 Délégation de signature

Article 97.-Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et le président du conseil d'administration ~~l'administrateur délégué~~.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif ~~comité de direction~~ peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrateurs des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

13.3 De la confidentialité et du devoir de discrétion

Article 98.-Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue à la confidentialité et au respect d'un strict devoir de discrétion.

13.4 Assurances

Article 99.-La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La régie veillera à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives, en y installant un défibrillateur externe automatique de catégorie 1. La régie organisera annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation de ce défibrillateur.

20. RCA - Convention d'occupation du parcours Vita - Approbation

Le Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie communale autonome (RCA) dotée de la personnalité juridique, tel que complété et modifié par l'Arrêté royal du 9 mars 1999;

Considérant l'intention de la RCA de Sprimont d'introduire auprès de la Communauté française une demande de reconnaissance en tant que Centre Sportif Local Intégré en application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés et de son arrêté d'application du 15 septembre 2003;

Considérant que parmi les conditions requises pour l'introduction et la recevabilité de cette demande, figure notamment l'obligation pour la RCA de pouvoir proposer des infrastructures pour au moins 3 sports extérieurs;

Considérant que la Commune est propriétaire des 4 parcelles cadastrales 1 Division section D 1992C/1930M/1789K/1929H ;

Considérant qu'un parcours vita est implanté sur ces différentes parcelles et qu'il pourrait être mis à disposition de la RCA de Sprimont, dont le siège social est situé Rue du Centre, n° 1 à 4140 Sprimont;

Considérant qu'en obtenant un droit d'occupation et de gestion du parcours vita la RCA serait en mesure de pouvoir proposer 3 sports extérieurs à ces utilisateurs ;

Vu le projet de convention d'occupation établi en ce sens et reproduit ci-après ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Decide

D'approuver la convention suivante:

CONVENTION D'OCCUPATION DU PARCOURS VITA

Entre les soussignés :

- de première part, la Commune de Sprimont, représentée par Mr Luc DELVAUX, Bourgmestre, et Mme France JANS, Directrice générale, agissant en vertu :

o d'une délibération du Conseil communal en date du 2018

o et de l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

et dénommée ci-après « le propriétaire »,

- de seconde part, la Régie communale autonome de Sprimont, dont le siège social est établi à 4140 Sprimont, rue du centre, 1, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0667.767.202, ici représentée par Mr Philippe Defays, Président du Conseil d'administration, et agissant en exécution d'une décision de son Conseil d'administration en date du 30/05/2018,

et dénommée ci-après "le preneur " ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET - DUREE - LOYER

Le propriétaire autorise le preneur à occuper le bien suivant :

- l'installation sportive, parcours vita, implantée sur les parcelles cadastrales suivantes :

- 1 Division section D 1992C ;
- 1 Division section D 1930M ;
- 1 Division section D 1789K ;
- 1 Division section D 1929H ;

Cette autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années prenant cours le 30 juin 2018 avec reconduction tacite à défaut de préavis signifié, par l'une ou l'autre des parties, au minimum 6 mois avant l'échéance ;

Le propriétaire pourra à tout moment, de plein droit et sans indemnité, mettre fin à la présente convention d'occupation dans les hypothèses suivantes :

- dissolution de la Régie communale autonome de Sprimont,
- le preneur se rend coupable de faits contraires aux bonnes mœurs ou tolérerait de tels faits dans le bien mis à sa disposition ;
- le preneur ne respecte pas ses obligations prévues par la présente convention ;
- aliénation du bien par le propriétaire, moyennant respect d'un préavis d'un an.

Le preneur aura la faculté de mettre fin à tout moment à la convention d'occupation moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée à la poste.

La mise à disposition du bien se fait à titre gratuit et comprend:

- la mise à disposition et l'exploitation du bien,
- la participation du preneur dans les frais de fonctionnement et d'entretien du bien, qui seront entièrement supportés par le propriétaire (redevances et coût des consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, location des compteurs, ...) au prorata de son utilisation.

Au terme de chaque d'année d'occupation, chacune des parties pourra solliciter une révision du loyer en fonction de l'occupation réelle du bien et/ou des frais de fonctionnement et d'entretien réellement engagés au cours de l'année précédente ; en cas d'impossibilité pour les parties de conclure un accord sur le montant de cette révision, la partie demanderesse pourra solliciter la résiliation immédiate et sans indemnité de la présente convention.

Article 2. DESTINATION

Le preneur déclare expressément que le bien sera destiné exclusivement à la pratique d'activités sportives; tout changement de destination ou d'usage auquel le propriétaire n'aurait pas donné son autorisation écrite et préalable pourra entraîner la rupture immédiate de la convention d'occupation aux torts du preneur.

Le preneur pourra autoriser tout autre personne, association ou club à occuper le bien selon des modalités qu'il déterminera.

Article 3. USAGE DES LIEUX

Le preneur s'engage à user des lieux en bon père de famille ; il s'engage à n'utiliser et à ne permettre l'utilisation du bien occupé que dans les buts définis à l'article 2., et à respecter le règlement d'accès et d'utilisation du bien arrêté par la propriétaire.

Le preneur veillera tout particulièrement à ce que les installations soient maintenues en bon état et communiquera immédiatement au propriétaire tout problème, toute défectuosité ou tout dommage qui serait rencontré ou apporté au bien du fait de ses activités.

Le propriétaire veillera à assurer un niveau d'éclairage suffisant dans le bien et à assurer un éclairage correct de ses abords (chemin d'accès, parking, ...).

Le preneur sera tenu responsable des dégradations qui arriveraient par le fait de ses membres et des autres personnes qui se trouveraient dans les lieux, du fait de l'activité.

Il ne pourra s'opposer à l'exécution, par le propriétaire, de tous travaux nécessaires et/ou urgents.

Article 4 AMENAGEMENTS - TRAVAUX

Le preneur ne pourra apporter au bien aucun travail ou aménagement sans en avoir reçu, par écrit, l'autorisation préalable du propriétaire.

A la fin de l'occupation, ces travaux et aménagements resteront acquis au propriétaire sans indemnité.

Article 5. PLANNING D'OCCUPATION

Le preneur est responsable de la gestion de l'occupation du bien.

Article 6. ASSURANCES

Assurance Responsabilité Civile générale

Le propriétaire impose au preneur la souscription d'une assurance RC générale du fait de ses activités.

Cette assurance RC doit porter au minimum sur un montant assuré en dommage corporel de 10.000.000,00 € et un montant assuré en dommage matériel de 2.000.000,00 €.

Le propriétaire se réserve le droit de demander à tout moment au preneur la production de cette police d'assurances.

Article 7. APPLICATION DE LA LOI A TITRE SUPPLETIF

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présentes, les parties s'en réfèrent à la loi.

21. **Projet de modification de PASH - Réorientation du régime d'assainissement transitoire du bassin technique de la station communale d'Ogné vers l'assainissement collectif (Modification n°10.40) - Avis du Conseil communal**

Le Conseil,

Vu le Code de l'eau et notamment les articles R 288 et R 289;

Considérant le courrier transmis par la Société Publique de Gestion de l'Eau en date du 07 mars 2018 concernant le projet de modification n°10.40 du plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique (P.A.S.H.) n°2018/01 relatif à la réorientation du régime d'assainissement transitoire du bassin technique de la station communale d'Ogné vers l'assainissement collectif;

Considérant que ce passage en zone d'assainissement collectif est justifié par les éléments suivants:

- la zone transitoire est entourée par des rues reprises en assainissement collectif,
- la station d'épuration communale n'est plus fonctionnelle,
- une station de pompage sera construite en lieu et place de la station d'épuration communale;

Considérant que la modification du P.A.S.H. précitée a été soumise à une enquête publique d'une durée de 45 jours, conformément aux articles D29-1 à D29-19 et R41-1 à R41-6 du Code de l'Environnement, qui s'est déroulée du 27 mars 2018 au 11 mai 2018;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique dont il résulte qu'aucune opposition ni observation orale ou écrite n'a été formulée;

DECIDE A L'UNANIMITE,

1) d'émettre un avis favorable sur le projet de modification n°10.40 du plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique (P.A.S.H.) n°2018/01 relatif à la réorientation du régime d'assainissement transitoire du bassin technique de la station communale d'Ogné vers l'assainissement collectif;

2) de transmettre une copie de cette décision:

- à la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), avenue Stassart, 14-16 à 5000 Namur,

- au service communal des travaux.

22. Ordonnance de police relative à l'affichage électoral - Approbation

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2° et 65 ;

Vu le règlement communal de Sprimont relatif à l'affichage sur la voie publique et plus précisément l'article 6 sur l'affichage électoral ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège ;

A l'unanimité;

DECIDE;

Article 1er. A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des

papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affiches par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : caractère complet de la liste.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- Entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- Du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6. La police communale est expressément chargée :

- D'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- De dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- Par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;

au greffe du Tribunal de Première Instance de Liège ;

au greffe du Tribunal de Police de Liège ;

à Monsieur le chef de la zone de police SECOVA ;

au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

23. Arrêté de police – Pèlerinage des gens du voyage – Décision

Le Conseil;

Attendu que le pèlerinage des Gens du Voyage aura lieu du 28/06/2018 au 30/06/2018 à Banneux;

Vu l'arrivée des Gens du Voyage à partir du 22/06/2018 et leur présence jusqu'au 02/07/2018;

Vu le règlement général pour la protection du travail réglementant l'exploitation des auberges-cafés-restaurants et hôtels;

Considérant qu'il importe de veiller à la tranquillité publique;

A l'unanimité;

ARRETE

Art. 1: Les aubergistes-cafetiers-restaurateurs et hôteliers et généralement ceux qui vendent au détail du vin, de la bière ou toute autre boisson, sont tenus de fermer et de faire évacuer leurs établissements et les dépendances de ceux-ci de 01 à 07 heures pendant la durée du dit pèlerinage.

Art. 2: Les personnes qui, en contravention avec l'article précédent, seront trouvées dans les établissements mentionnés ou qui chercheront à s'y faire admettre seront punies des peines combinées par le présent arrêté.

Art. 3: Le débitant ou son préposé responsable qui, après l'heure fixée pour la fermeture, refuse à la police l'ouverture ou l'entrée de son établissement présumé être toujours fréquenté sera puni des mêmes peines. Si les personnes se trouvant dans l'établissement refusaient de se retirer à l'heure fixée, il devrait pour s'en rendre excusable, en prévenir la police.

Art. 4: Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux personnes qui habitent l'établissement ni aux étrangers inscrits sur le livre de logement, à moins qu'ils ne se trouvent dans la salle affectée au débit de boissons.

Art. 5: En cas de bruit nocturne troublant la tranquillité publique, l'exploitant d'un débit de boissons peut être invité par la police à fermer son établissement et le public engagé à se retirer. S'ils refusaient d'obtempérer à ces injonctions, procès verbal serait rédigé à charge des contrevenants.

Art. 6: Tout débitant de boisson est tenu de maintenir le bon ordre et la tranquillité dans l'établissement. En cas de rixes, voie de fait, discours irritants ou disputes pouvant compromettre cette tranquillité, il doit en donner immédiatement avis à la police

Art. 7: Tout individu en état d'ivresse ou troublant l'ordre public de quelque manière que ce soit est tenu à la première réquisition du débitant de boissons ou de la police de quitter l'établissement.

Art. 8: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui ne seraient pas prévues par les lois et les règlements provinciaux en la matière, seront punies de peines de police.

Art. 9: Le présent arrêté sera en vigueur du 22/06/2018 au 02/07/2018 inclus.

24. Arrêté de police – Pèlerinage des gens du voyage – Circulation avenue Paola - Décision

Le Conseil;

Attendu que le pèlerinage des gens du voyage aura lieu du 28/06/2018 au 30/06/2018 à Banneux (Sprimont);

Vu l'arrivée probable des gens du voyage à partir du 22/06/2018 et leur présence jusqu'au 02/07/2018;

Attendu que le camp des gens du voyage sera établi sur l'Avenue Paola, tronçon compris entre le carrefour avec la rue des Fawes et le carrefour avec la rue des Fusillés;

Attendu qu'il y a lieu de veiller à la sécurité des passagers et des voyageurs;

Vu la loi et l'arrêté royal du 01/12/1975 sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions et conditions particulières de la signalisation routière;

Vu les articles 133 et 134 de la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Art. 1 : Du 22/06/2018 au 02/07/2018, le tronçon de la RN 666 Avenue Paola compris entre le carrefour avec la rue des Fawes et le carrefour avec la rue des Fusillés est interdit à toute circulation «Excepté Gens du Voyages».

La circulation sera déviée par la rue des Fawes et la rue de l'Esplanade.

Art. 2 : Du 22/06/2018 au 02/07/2018, une zone tampon sera réservée sur le tronçon de la RN 666 Avenue Paola compris entre le carrefour avec la rue des

Fusillés et le carrefour avec la rue Voie Mihet.

Ce tronçon est interdit au stationnement et à toute circulation y compris les gens du voyage.

La circulation sera déviée par la rue des Fawes et la rue de l'Esplanade.

Art. 3 : Des signaux C3 avec panneaux additionnels seront placés sur les lieux d'interdiction. De plus une signalisation à distance sera établie pour éviter tout risque d'accident.

Art. 4 : Le présent règlement sera en vigueur du 22/06/2018 au 02/07/2018 inclus.

25. Demande de la s.p.r.l. Immo 2001 - Cession et modification de voirie, rue du Néronry (SV n°269) - Approbation

Le Conseil,

Vu sa décision du 1er juin 2010 d'approuver la création d'une voirie équipée et la modification de voirie rue du Néronry (SV269), dans le cadre de la demande en permis d'urbanisme de la société Immo 2001 pour la parcelle anciennement cadastrée 1ère division, section D, n°2014a;

Vu les plans dressés le 03/03/2009 et le 18/03/2010 par la société de géomètres-experts Géotech, où la voirie équipée à céder figure sous liseré jaune (contenance totale de 1696,05m²) comprenant les filets d'eau, un accotement empierré, cinq places de parkings, une citerne d'eau stagnante, un étang, ainsi que l'accotement et le filet d'eau (largeur totale de 1m) imposés le long du sentier vicinal n°269 (rue du Néronry);

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 26/04/2010 au 11/05/2010 et qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Vu le permis octroyé le 29/07/2010 à Immo 2001 s.p.r.l., représentée par M. Georges Cordier;

Vu la réception définitive du 30/10/2017;

Vu le projet d'acte dressé par Me Grimar, notaire à Sprimont;

Vu le CWATUP et le décret RESA ;

Vu la loi du 10/04/1841 sur la voirie vicinale ;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

De soumettre à l'approbation du Collège provincial la cession gratuite de la voirie équipée et la modification du sentier vicinal n°269 (rue du Néronry) tel que repris

sous liseré jaune aux plans dressés le 03/03/2009 et le 18/03/2010 par la société de géomètres-experts Géotech (contenance totale de 1696,05m²), comprenant les filets d'eau, un accotement empierré, cinq places de parkings, une citerne d'eau stagnante, un étang, ainsi que l'accotement et le filet d'eau (largeur totale de 1m) imposés le long du sentier vicinal n°269 (rue du Néronry).

D'incorporer ladite voirie équipée au domaine public.

De reconnaître le caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

L'opération se déroulera selon les conditions reprises au projet d'acte dressé par Me Grimar, notaire à Sprimont.

Les frais de mesurage, les droits et honoraires notariés, sont à charge du demandeur en permis.

26. **Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à Dolembreux - Compte 2017 - Approbation**

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph à Dolembreux (SPRIMONT) en séance du 08.02.2018 et transmis simultanément à notre administration et à l'Evêché de Liège le 16.04.2018;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 06.05.2018;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 27.04.2018, celle-ci est favorable avec les remarques suivantes:

- Le compte 2017 ne peut être négatif, le compte à vue ne l'étant pas. Alignement du compte sur le solde bancaire via une recette fictive (sur base des extraits de banque BPost):

. Solde bancaire au 28.12.2017: + 436,73€

. Opérations relatives au compte 2017 sur extraits 2018: + 511,40€

. Solde réel du compte 2017 + 948,13€ (excédent)

- R18e (Autres: Alignement sur le compte bancaire): 1.434,18€;

- D51 (Déficit du compte de l'année pénultième): Compte 2016 approuvé à -32,17€;

Attendu que sauf prorogation l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de cet acte soit au plus tard le 06.06.2018;

Considérant qu'il convient de suivre les remarques de l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En recettes:

- R18e (Autres: Alignement sur le compte bancaire): 1.434.18€ au lieu des 0,00€ enregistrés, un alignement du compte sur le solde bancaire au 31.12.2017 étant nécessaire pour que le compte ne se clôture pas en négatif;

En dépenses:

- D51 (Déficit du compte de l'année pénultième): 32,17€ au lieu des 0,00€ enregistrés, le compte 2016 s'étant exceptionnellement clôturé avec un mali de 32,17€;

Par 19 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE

Article 1 - D'approuver le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Joseph à Dolembreux arrêté par son Conseil du 08.02.2018 et portant

en recettes la somme de 38.219,50€

en dépenses la somme de 37.271,37€

et se clôturant par un boni de 948,13€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Dolembreux et
- à l'Evêché de Liège.

**27. Fabrique d'Eglise de la Nativité de la Vierge à Gomzé-Andoumont -
Compte 2017 - Approbation**

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse de la Nativité de la Vierge à Gomzé-Andoumont (SPRIMONT) le 22.02.2018 et transmis simultanément à notre administration et à l'Evêché de Liège le 16.04.2018;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 06.05.2018;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 27.04.2018, celle-ci est favorable avec les remarques suivantes:

- . R15: *Total des collectes perçues: 275,00€ + 388,30€, soit 663,30€ (et non 642,53€);*
- . R28: *Ajout du transfert du compte d'épargne vers le compte courant: recette pour 10.534,50€;*
- . D22: *Pas de paiement de 20,00€ - D22 = 0,00€;*
- . D40: *Pas de paiement de 30,00€ - D40 = 0,00€ - A régulariser en 2018;*
- . D43: *Pas de paiement de 35,00€ - D23 = 0,00€ - A régulariser en 2018;*
- . D50g: *Ajout du paiement de 100,00€ pour les mannequins;*
- . D53: *Ajout des 3 placements effectués en 2017: 8.277,03€, 8.275,23€ et 5.308,14€, soit un total de 21.860,40€;*

Attendu que sauf prorogation l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 06.06.2018;

Considérant qu'il convient de suivre les remarques émises par l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En recettes ordinaires:

. R15 - *Produits des tronc, quêtes, oblations: 663,30€ au lieu des 642,53€ initialement enregistrés, les deux dépôts effectués à la banque étant respectivement de 275,00€ et 388,30€;*

. Le total des recettes ordinaires passe de 8.451,30€ à 8.472,07€

En recettes extraordinaires:

. R28 - *Autres - Transfert compte d'épargne-compte courant: 10.534,50€ au lieu des 0,00€ initialement enregistrés, le transfert du 07.07.2017 devant être enregistré comme une recette;*

. Le total des recettes extraordinaires passe de 17.825,39€ à 28.359,89€ et le total général des recettes de 26.276,69 à 36.831,96€;

En dépenses ordinaires:

- . *D21 - Traitement des enfants de chœur*: 0,00€ au lieu des 20,00€ initialement enregistrés, aucun paiement n'ayant été effectué;
- . *D40 - Visites décanales*: 0,00€ au lieu des 30,00€ initialement enregistrés, aucun paiement n'ayant été effectué (à régulariser sur 2018 - tarif diocésain);
- . *D43 - Acquit des messes fondées*: 0,00€ au lieu des 35,00€ initialement enregistrés, aucun paiement n'ayant été effectué (à régulariser sur 2018);
- . *D50b - Sabam* : 56,00€ non payés (à régulariser en 2018 - tarif diocésain);
- . *D50g - Autres*: 100,00€ au lieu des 0,00€ initialement enregistrés, la facture relative aux mannequins achetés pour la compagne "Entraide et Fraternité" de 2016 ayant été prise en charge sur l'exercice 2017;
- . Le total des dépenses ordinaires passe de 10.786,98€ à 10.801,98€;

En dépenses extraordinaires:

- . *D53 - Placements de capitaux*: 21.860,40€ au lieu des 0,00€ initialement enregistrés, les trois placements réalisés (achats d'actions) devant être considérés comme une dépense extraordinaire;
- . Le total des dépenses extraordinaires passe de 0,00€ à 21.860,40€ et le total général des dépenses de 11.804,77€ à 33.680,17€;

Par 19 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE:

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont arrêté par son Conseil du 22.02.2018 et portant

en recettes la somme de 36.831,96€

en dépenses la somme de 33.680,17€

et se clôturant par un excédent de 3.151,79€.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de de la Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont et

- à l'Evêché de Liège.

28. **Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Sprimont - Compte 2017 - Approbation**

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint-Martin à Sprimont en séance du 02.03.2018 et transmis simultanément à notre administration et à l'Evêché de Liège le 16.04.2018;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 06.05.2018;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 27.04.2018, celle-ci est favorable avec les remarques suivantes:

- *D5 (Electricité): Double encodage de la facture de 130,00€ du 17/07/2017 - Le solde est de 1.520,00€ au lieu de 1.650,00€;*

- *D6a - D15: Dépassements acceptés par l'Evêché;*

Attendu que sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de cet acte soit au plus tard le 06.06.2018;

Considérant qu'il convient de suivre les remarques émises par l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En dépenses:

- D5 (Electricité): Solde de 1.520,00€ au lieu des 1.650,00€ initialement enregistrés, la facture 10341995 de 130,00€ du 17/07/2017 ayant été comptabilisée deux fois;

- D50i (Frais bancaires): Solde de 92,55€ au lieu des 85,19€ initialement enregistrés, deux opérations n'ayant pas été comptabilisées (6,62€ pour du précompte mobilier sur intérêts et 0,74€ pour des frais de port);

- Le total des dépenses ordinaires passe de 2.724,53€ à 2.731,89€ et le total général des dépenses de 7.701,52 à 7.578,88€;

Mme Malherbe, membre de la Fabrique d'Eglise, s'étant retirée en application de l'art L1122-19 du CDLD;

Par 18 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE:

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Sprimont arrêté par son Conseil du 02.03.2018 et portant

en recettes la somme de 13.666,36€

en dépenses la somme de 7.578,88€

et se clôturant par un boni de 6.087,48€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Sprimont et
- à l'Evêché de Liège.

29. Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Florzé-Rouvreux - Compte 2017 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre à Florzé-Rouvreux (SPRIMONT) le 30.03.2018 et transmis simultanément à notre administration et à l'Evêché de Liège le 16.04.2018;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 06.05.2018;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 27.04.2018, celle-ci est favorable avec la remarque suivante:

- R20 (Reliquat du compte de l'année pénultième): *Compte 2016 approuvé à 1.186,21€ (et non 1.430,44€)*;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 06.06.2018;

Considérant qu'il convient de suivre la remarque émise par l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En recettes:

- R20 (Reliquat du compte de l'année pénultième): 1.186,21€ au lieu des 1.430,44€ initialement enregistrés, le compte 2016 s'étant clôturé avec un excédent de 1.186,21€;

- Le total général des recettes passe par conséquent de 5.284,76€ à 5.040,53€;

Par 19 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE:

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Florzé-Rouvreux arrêté par son Conseil du 30.03.2018 portant

en recettes la somme de 5.040,53€

en dépenses la somme de 2.755,46€

et se clôturant par un boni de 2.285,07€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Florzé-Rouvreux,
- à l'Evêché de Liège.

30. Fabrique d'Eglise de la Vierge des Pauvres - Compte 2017 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse de la Vierge des Pauvres à Banneux (SPRIMONT) le 03.04.2018 et transmis simultanément à notre administration et à l'Evêché de Liège le 16.04.2018;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 06.05.2018;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 27.04.2018, celle-ci est favorable sans remarque;

Attendu que l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 06.06.2018;

Par 19 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE:

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église La Vierge des Pauvres à Banneux arrêté par son Conseil du 03.04.2018 et portant

en recettes la somme de 1.138,33€

en dépenses la somme de 990,59€

et se clôturant par un boni de 147,74€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de La Vierge des Pauvres de Banneux et

- à l'Evêché de Liège.

31. Fabrique d'Eglise Saint Léonard à Banneux - Compte 2017 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint-Léonard à Banneux (SPRIMONT) le 18.02.2018 et transmis à l'Evêché de Liège le 17.04.2018 et à notre administration le 27.04.2018;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 07.05.2018;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 27.04.2018, celle-ci est favorable avec les remarques suivantes:

- D40 (Visites décanales) : Payé 25,00€ alors que le tarif 2017 était de 30,00€ - A régulariser en 2018;

- D50h (Sabam): Payé 53,00€ alors que le tarif 2017 était de 56,00€ - A régulariser en 2018;

Attendu que sauf prorogation l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 06.06.2018;

Considérant qu'il convient de prendre en considération les remarques émises ci-dessus par l'Evêché ;

Par 19 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE:

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Léonard à Banneux arrêté par son Conseil le 18.02.2018 portant

en recettes la somme de 34.541,69€

en dépenses la somme de 28.278,00€

et se clôturant par un boni de 6.263,69€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Saint-Léonard de Banneux et
- à l'Evêché de Liège.

32. Fabrique d'Eglise Sainte-Anne à Lincé - Compte 2017 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Sainte-Anne à Lincé (SPRIMONT) et transmis simultanément à notre administration et à l'Evêché de Liège le 16.04.2018;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 06.05.2018;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 27.04.2018, celle-ci est favorable avec deux remarques (pour information):

- Les tarifs diocésains doivent être payés sur l'exercice,

- Plusieurs dépassements acceptés en dépenses (D5 - Electricité, D6C - Eau, D32 - Entretien de l'orgue, D46 - Frais administratifs divers et D48 - Assurances incendie);

Attendu que sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de cet acte soit au plus tard le 06.06.2018;

Par 19 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE:

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Sainte-Anne à Lincé arrêté par son Conseil et portant

en recettes la somme de 10.419,51€

en dépenses la somme de 4.735,16€

et se clôturant par un boni de 5.684,35€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil

communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Anne de Lincé et
- à l'Evêché de Liège.

33. Fabrique d'Eglise Saint-Nom de Jésus à Chanxhe - Compte 2017 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint-Nom de Jésus à Chanxhe (SPRIMONT) en séance du 16.03.2018 et transmis simultanément à notre administration et à l'Evêché de Liège le 16.04.2018;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 06.05.2018;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 27.04.2018, celle-ci est favorable avec la remarque suivante:

- Présence sur le compte bancaire d'une aide financière remboursable de l'Unité Paroissiale: Ajout en R28 et D61b: Avance paroissiale de 7.741,58€ (cela ne change rien au résultat);

Attendu que sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de cet acte soit au plus tard le 06.06.2018;

Considérant qu'il convient de suivre la remarque émise par l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes pour les 7.741,58€ avancés pour les travaux de toiture:

En recettes:

- R28 (Autres - Avance paroissiale) : 7.741,58€ au lieu des 0,00€ enregistrés;

- Le total des recettes extraordinaires passe de 27.764,88€ à 35.506,46€ et le total général des recettes de 33.435,38€ à 41.176,96€;

En dépenses:

- D61b (Autres - Remboursement avance paroissiale): 7.741,58€ au lieu des 0,00€ enregistrés;

- Le total des dépenses extraordinaires passe de 25.578,13€ à 33.319,71€ et le total général des dépenses de 30.547,88€ à 38.289,46€;

Mme Malherbe, membre de la Fabrique d'Eglise, s'étant retirée en application de l'art L1122-19 du CDLD;

Par 18 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE:

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Nom de Jésus à Chanxhe arrêté par son Conseil du 16.03.2018 portant

en recettes la somme de 41.176,96€,

en dépenses la somme de 38.289,46€

et se clôturant par un boni de 2.887,50€.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nom de Jésus de Chanxhe et

- à l'Evêché de Liège.

34. Fabrique d'Eglise Saint-Remacle à Louveigné - Compte 2017 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remacle à Louveigné (SPRIMONT) en séance du 06.03.2018 et transmis simultanément à notre administration et à l'Evêché de Liège le 16.04.2018;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 06.05.2018;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 27.04.2018, celle-ci est favorable avec les remarques suivantes:

En dépenses:

- *Art. 35 (Entretiens et réparations autres): La facture d'un montant de 241,72€ pour le remplacement de la citerne à gaz de l'église n'est pas annexée au mandat de paiement;*

- *Comme nous l'indique le trésorier dans les observations: au chapitre 1er, les articles 3 (Cire, encens et chandelles), 6a (Chauffage) et 14 (Linge) sont en dépassement au crédit. Pas de dépassement au total du chapitre 1er;*

- *Dépassement également pour les articles 45 (Papiers, plume, etc), 46 (Frais de téléphone, de courrier, etc), 47 (Contributions) et 50e (Autres dépenses ordinaires);*

Attendu que sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de cet acte soit au plus tard le 06.06.2018;

Considérant qu'il convient de prendre en considération les remarques émises ci-dessus par l'Evêché;

Par 19 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE:

Article 1 - D'approuver le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Remacle à Louveigné arrêté par son Conseil du 06.03.2018 portant

en recettes la somme de 441.891,33€

en dépenses la somme de 301.607,70€

et se clôturant par un boni de 140.283,63€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Remacle de Louveigné et

- à l'Evêché de Liège.

35. Enseignement communal - Fixation des emplois vacants au 15.04.2018 - Approbation

Le Conseil,

Vu les articles 18 à 20 de l'Arrêté royal du 18.01.1974;

Vu le décret du 06.06.1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné;

Vu les 4 dépêches validées du 27.03.2018 et le récapitulatif PO n°1234 du 27.04.2018, émanant de la Communauté française qui fixent l'encadrement primaire et maternel du 01.10.2017 au 30.06.2018;

Vu le chiffre de population scolaire au 15.01.2018;

Vu ses délibérations de ce jour procédant à des nominations d'enseignants à titre définitif au 01.04.2018;

Considérant le nombre total d'emplois d'enseignants affectés à titre définitif;

Attendu que les emplois vacants au sein de l'enseignement communal doivent être arrêtés au 15.04.2018;

ARRETE,

A l'unanimité,

La liste des emplois vacants au sein de l'enseignement communal au 15.04.2018 :

NIVEAU MATERNEL

Instituteur(trice) maternel(le)	1 emploi (26 périodes)
Psychomotricité	2 périodes

NIVEAU PRIMAIRE

Instituteur(trice) primaire	1 emploi (24 périodes)
Maître(sse) spéc.éduc.phys.	1 période
Maitre(sse) seconde langue	Anglais : 0 période
	Néerlandais : 11 périodes
Maitre(sse) morale n/conf.	2 périodes
Maître(sse) religion catholique	0 période
Maître(sse) religion islamique	0 période
Maître(sse) philosophie et citoyenneté	45 périodes

Vertical line on the left side of the page.

Horizontal line near the top of the page.